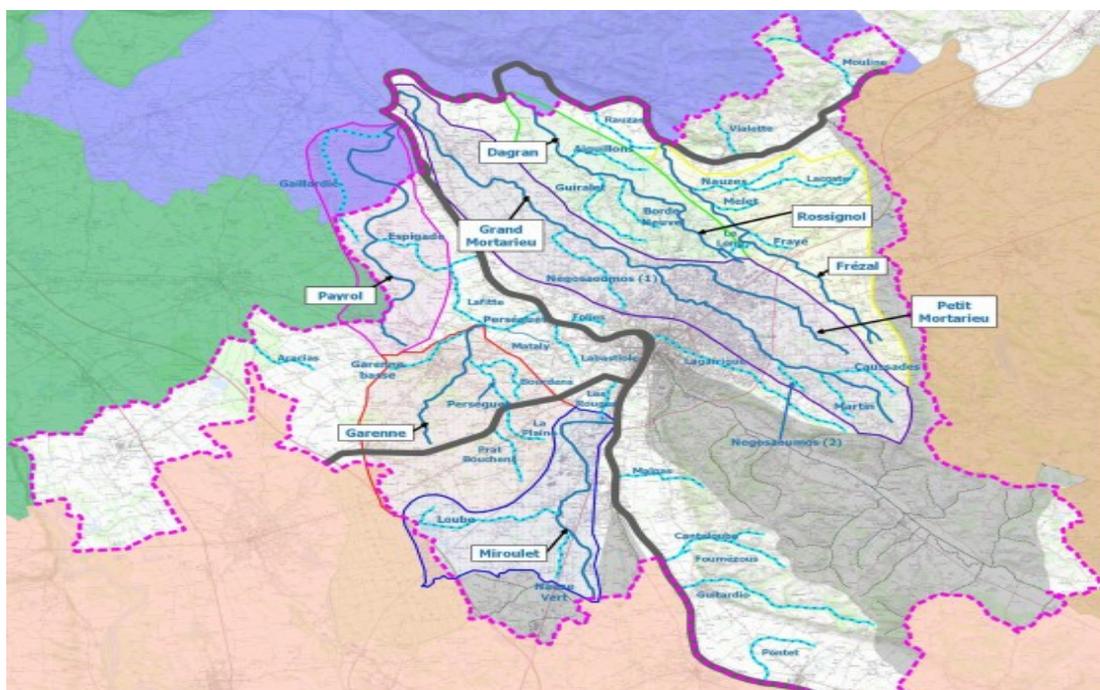


Département du Tarn et Garonne
Région Occitanie

Arrêté Préfectoral
N°82-2021-03-23-00001 du 23/3/2021



ENQUÊTE PUBLIQUE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL Programme pluriannuel de Gestion des cours d'eau 2019/2023 et Déclaration de travaux au titre Loi sur l'Eau.



**Demandes présentées par GMCA (Grand Montauban
Communauté d'Agglomération) et concernant le territoire
des communes de: Albefeuille-Lagarde; Barry-d'Islemade;
Bressols; Corbarieu; Lacourt-St-Pierre; Lamothe-Capdeville;
Montauban; Montbeton; Reyniès et Villemade.**



CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2ème partie: CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Notes préliminaires.

Dans cette deuxième partie, le commissaire enquêteur présente ses conclusions et avis motivés établis à la suite de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement concernant le dossier relatif au Programme Pluriannuel de Gestion 2019-2023 des 6 cours d'eau des bassins versant des rives gauche de l'Aveyron et du Tarn, présenté par le Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la Loi sur l'Eau. Elle permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre les études, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

Dans ce cadre, **les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur** sont présentés dans trois chapitres principaux:

1°) Rappel des généralités résumant le projet, la préparation, l'organisation et le déroulement de l'enquête publique;

2°) Des conclusions s'appuyant sur les enjeux majeurs de cette enquête;

3°) L'avis motivé du commissaire enquêteur sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général et de Déclaration des travaux au titre de la Loi sur l'Eau relevant du Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau 2019- 2023 sollicitées par le Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

1- RAPPEL DES GENERALITES.

1 1 CONTEXTE ET OBJET DE L'ENQUÊTE.

La présente enquête publique concerne la demande préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement concernant le Programme Pluriannuel de Gestion sur les six cours d'eau des bassins versants des rives gauche de l'Aveyron et Tarn sur le territoire du Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

Ce programme a été établi par le GMCA, en concertation avec la COR (Cellule Opérationnelle Rivière) et les partenaires institutionnels, pour répondre à des enjeux et des objectifs portant sur la sécurisation des biens et des personnes et des enjeux de gestion et prévisionnel de travaux, à l'échelle du périmètre des bassins versants des principaux cours d'eau de son territoire.

En filigrane, outre ces objectifs prévisionnels permettant de répondre à ces enjeux, des priorités ont été fixées pour assurer une gestion de qualité de la ripisylve et de la dynamique hydrologique des cours d'eau.

Avec ce Programme Pluriannuel de Gestion (PPG), objet de la présente enquête, le Grand Montauban Communauté d'Agglomération propose de mettre en œuvre des mesures préventives d'entretien annuel qui doivent contribuer à atteindre les objectifs assurant le bon fonctionnement et qualité des cours d'eau et à éviter le risque d'inondation dans les zones concernées par ce risque.

C'est un document de gestion et de planification pluriannuelle des travaux d'entretien des berges et du lit des 6 cours d'eau qui traverse les 10 communes de son territoire.

1 2 CADRE JURIDIQUE.

Les principaux textes législatifs et réglementaires qui régissent cette enquête publique sont:

- ✓ les articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement;
- ✓ une déclaration au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement;
- ✓ une déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la loi sur l'eau. Elle permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre les études, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux.

Le recours à cette procédure permet notamment :

- de permettre au maître d'ouvrage d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées; seuls l'intérêt général ou l'urgence permettent aux maîtres d'ouvrages publics d'intervenir en matière d'aménagement et de gestion de la ressource en eau sur des propriétés privées;
- d'éviter la multiplication des procédures administratives en imposant une seule enquête publique; En effet l'article L.211-7 du Code de l'Environnement prévoit qu'il n'est procédé qu'à une seule enquête publique au titre de l'article L.151-37 du Code rural (DIG), des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et s'il y a eu lieu de la Déclaration d'Utilité Publique;
- de permettre aux maîtres d'ouvrages de faire contribuer aux dépenses ceux qui les ont rendues nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

Dans le cas d'espèce, l'objectif visé par la DIG est de permettre au maître d'ouvrage d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées mitoyennes des cours d'eau pour la réalisation des travaux annuels d'entretien de ses berges.

Pour compléter l'examen du cadre juridique de ce dossier, il faut noter que:

- ✓ le commissaire enquêteur est désigné par Madame le Président du Tribunal Administratif de Toulouse par décision N°E21000038/31 en date du 11 mars 2021.
- ✓ Madame la Préfète de Tarn et Garonne a prescrit l'ouverture de l'enquête publique par Arrêté préfectoral N°82-2021-03-23-00001 du 23 mars 2021.

1 3 NATURE ET CARACTERISTIQUE DU PROJET.

Pour mémoire, le Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA) a été créé en 1999 et depuis 2018 détient la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), il structure son activité autour d'un programme pluri annuel de gestion visant à l'atteinte le bon état écologique de ses 8 masses d'eau et d'un plan de restauration et d'entretien sur ces dernières.

En outre, la collectivité s'est donnée la possibilité d'intervenir sur les affluents de ces masses d'eau pour des actions d'entretien ou de restauration relevant de l'intérêt général sans programmation.

En corollaire, une COR (Cellule Opérationnelle Rivières) a été créée en 1999 et est intégrée au sein d'une Direction de l'Eau regroupant les compétences autour du grand et petit cycle de l'eau. Celle-ci est composée d'une Technicienne de rivière (MME LAFOND référente GMCA sur le dossier) et de trois agents d'entretien des cours d'eau.

Après avoir réalisé un état des lieux de l'ensemble des cours d'eau de son territoire et constaté divers désordres, le Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA), par l'intermédiaire de sa Cellule Opérationnelle Rivière (COR) a souhaité se doter d'un Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) de ses cours d'eau pour répondre aux objectifs de bon état écologique des masses d'eau de surface fixé par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE).

Le constat de l'existant met en évidence que l'ensemble du réseau hydrographique subit des contraintes fortes: manque d'entretien, inondations ponctuelles, effondrements des berges, pollution urbaine...

Ce phénomène étant lié à une urbanisation intense du territoire du GMCA et en corollaire, à un abandon de l'entretien de la ripisylve dans les domaines culturaux en zone agricole. Dans ce contexte, le GMCA a décidé d'engager des travaux de restauration et d'entretien sur des domaines dont il ne dispose pas de la maîtrise foncière et souhaite donc de facto, se substituer aux propriétaires riverains pour engager son PPG 2019-2023 en lançant pour cela, une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) incluant la présente enquête publique.

Ainsi donc, la finalité de cette enquête publique permettra dans un premier temps, de se substituer légalement aux propriétaires riverains, de pouvoir assurer des travaux d'entretien, la restauration et la continuité écologique sur des linéaires importants en garantissant une gestion globale et cohérente des milieux et l'atteinte de bon état global des eaux.

Dans un second temps, de justifier la dépense des fonds publics sur des terrains privés, garantir l'accès aux propriétés riveraines par une servitude de passage et en corollaire de valider l'ensemble des dits travaux au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement.

Enfin, ces travaux doivent faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général (DIG) par décision préfectorale afin qu'ils soient réalisés en toute légalité par le GMCA et sont donc soumis à la Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Le GMCA a donc élaboré son Plan Pluriannuel de Gestion des cours d'eau 2019-2023 sur la base d'une étude globale portée à l'échelle des bassins versants, sur les principaux cours d'eau de son territoire (reconnaissance de terrain, diagnostics et actions à mener). Les axes prioritaires de gestion sont l'entretien et la restauration des cours d'eau, le rétablissement écologique et l'animation, la sensibilisation et la communication.

Ainsi, **5** enjeux majeurs ont été déclinés: Inondations, qualité de l'eau, cadre de vie, patrimoine naturel, complétés par **3** objectifs transversaux : information, intégration des milieux aquatiques en urbanisme et le suivi des affluents.

Le PPG a été élaboré dans le cadre réglementaire et les documents d'orientation existants:

- ◆ La **Directive Cadre sur l'Eau** adoptée le 23 octobre 2000 fixe le cadre à l'échelle européenne pour la gestion et la protection des eaux;
- ◆ Le **SDAGE Adour-Garonne** entré en vigueur le 1er décembre 2015 se fixe comme orientations principales : de créer des conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs, la réduction des pollutions, l'amélioration de la gestion quantitative et la préservation et restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques; l'adaptation au changement climatique et une atteinte du bon état écologique des masses d'eau concernées des bassins versant Aveyron et Tarn (rivières, plans d'eau, eaux

souterraines); ses dispositions rappellent le rôle important des ripisylves dans le bon fonctionnement des milieux aquatiques, en permettant le bon état et le maintien de la biodiversité, la tenue des berges, la protection des sols, le dépôt des sédiments et le ralentissement des crues.

- ◆ Le **PDM** (Programme de Mesures de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne) qui accompagne le SDAGE et qui identifie les principales actions à conduire d'ici 2021 pour les objectifs de qualité et de quantité des eaux et en évalue leur coût pour la période 2016-2021.
- ◆ La **compétence GEMAPI** (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) depuis 2018 en structurant son activité autour d'un programme pluriannuel de gestion visant à l'atteinte du bon état écologique de ses **8** masses d'eau et d'un plan de restauration et d'entretien sur ces dernières (**332** km de berges de cours d'eau et entretien rivière Tarn sur **22** km de Corbarieu à Barry- d'islemade).
- ◆ Le **SRCE** (Schéma Régional de Cohérence Écologique) de Midi-Pyrénées approuvé le 19 décembre 2014 par la Région Midi-Pyrénées et arrêté par le Préfet de Région le 27 mars 2015, définit également les enjeux et objectifs de la Trame Verte et Bleu (TVB) régionale.

1 4 RAPPEL DE LA ZONE D'ÉTUDE.

Les cours d'eau concernés par le Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) du Grand Montauban sont essentiellement localisés en **rive gauche de l'Aveyron**, dont :

- le Ruisseau de Frézal (**18** tronçons) : affluent en rive gauche de l'Aveyron, de **11,3** km de long et dont la majorité des affluents se trouvent en rive droite et à l'aval du bassin versant.
- le Ruisseau de Dagrán (**7** tronçons/ de (Rossignol dans sa partie amont **15** tronçons) : affluent en rive gauche de l'Aveyron, de **10** km de long et dont la quasi -totalité se situent en rive gauche.
- le Grand Mortarieu (**37** tronçons et le Petit Mortarieu **18** tronçons) : affluent en rive gauche de l'Aveyron, de **19,5** km et dont la majorité des affluents se situent en rive gauche à l'exception notable de son affluent principal le Petit Mortarieu qui est intégré au PPG.

Et en **rive gauche du Tarn**, dont :

- le Ruisseau de Payrol (**18** tronçons): affluent en rive gauche du Tarn de **12** km et dont la majorité des affluents se situent en rive gauche.
- le Ruisseau de la Garenne (**9** tronçons): au sens de la réglementation, cette masse d'eau s'arrête à l'aval de la RD958 au niveau de la confluence avec le ruisseau de Laffitte, au bout d'un linéaire de **4,9** km. Les affluents principaux sont le Perséguet (rive droite) et le ruisseau de la Garenne basse (rive gauche). Le ruisseau de la Garenne récupère une partie des eaux du canal de Montech en période estivale (délestage du canal-irrigation).
- le Ruisseau du Miroulet (**12** tronçons): affluent en rive gauche du Tarn, de **8,5** km de long.

Le nouveau Programme Pluriannuel de gestion des cours d'eau sur les bassins versants de l'Aveyron et du Tarn couvre les **10** communes (Albefeuille-Lagarde, Barry-d'Islemade, Bressols, Corbarieu, Lacourt Saint Pierre, Lamothe-Capdeville, Montauban, Montbeton, Reyniès et Villemade) représentant un effectif global d'environ **78 000** habitants répartis sous trois entités géographique: rural, semi-rural et urbanisé , elles sont représentées par le Grand Montauban Communauté d'Agglomération qui agit ainsi en qualité de Maître d'Ouvrage dont le siège social se situe en Mairie, 9 rue de l'Hôtel de ville, 82000 Montauban et dont le signataire est le Maire de Montauban.

Tout le réseau hydrographique a été expertisé selon une méthodologie adaptée pour répondre aux atteintes et aux enjeux de chaque territoire, ce qui a permis d'identifier les tronçons avec des enjeux forts surtout en milieu urbain. Conséquemment, la fréquence des intervention de la Cellule Opérationnelle des Rivières se révélera adaptée aux enjeux.

Dans ce programme, cela représente un total de **332** km de berges de cours d'eau auxquels il faut intégrer l'entretien de la rivière Tarn sur **22** km de Corbarieu à Barry d'Islemade.

D'autres cours d'eau du Grand Montauban, bien qu'ils ne rentrent pas dans le cadre du PPG mentionné supra, sont concernés néanmoins au titre de la Déclaration d'Intérêt Général.

Il s'agit de certains affluents des masses d'eau du PPG, mais aussi de certains autres cours d'eau du territoire du GMCA, qui sont inclus dans le périmètre d'intervention de la DIG afin que la collectivité puisse y réaliser des interventions ponctuelles non programmées, dans le cadre d'opérations d'intérêt général.

Sur le territoire du GMCA, des zonages d'inventaire et de protection: NATURA 2000 (Zone Spéciale de Conservation) sont présents.

De même nous trouvons sur le territoire des- ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique) de type II ainsi qu'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) pour les sections du cours de la Garonne, du Tarn, de l'Aveyron et du Viaur dans leur traversée du Tarn et Garonne.

Une partie de ce territoire recoupe également **6** ZNIEFF de type I: « *Rivière d'Aveyron* », « *Terrasses de Loubajac et de Lamothe-Capdeville* », « *Forêt d'Agre et d'Escatalens, bois de la Moulette, de la Barraque et de Fromissard* », « *Forêt d'Agre-Montech* », « *Lac de Pibboulette et ruisseau le Grand Mortarieu* », « *Bois de Reynies* »;

Et de type II: « *Basse vallée du Tarn et Vallée de l'Aveyron* ».

En terme de patrimoine et paysage, aucun site n'est classé, ni aucun bien UNESCO .

- Deux sites inscrits sont recensés: « *Ensemble urbain de Montauban* » qui contient la majeure partie des monuments historiques du territoire;

« *Église, son clocher et ses abords* » sur le territoire du GMCA dont **3** voient leur périmètre de protection traversés par des cours d'eau concernés par le plan d'action.

LA SYNTHÈSE DES ENJEUX IDENTIFIÉS.

Au cours des reconnaissances de terrain, diagnostics et actions à mener, sont apparus plusieurs axes prioritaires de gestion dont l'entretien et la restauration des cours d'eau, le rétablissement de la continuité écologique et l'animation, la sensibilisation et communication.

Conséquemment, **5** enjeux majeurs ont été définis selon la spécificité du territoire concerné:

- Inondations, quantité de l'eau, qualité de l'eau, cadre de vie, patrimoine naturel.

Accompagné par **3** objectifs transversaux : agir en partenariat, intégrer les milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme et suivre les affluents en y intervenant si besoin.

D'autres enjeux secondaires ont été mis en évidence sur certains cours d'eau comme la limitation des érosions des berges, la surveillance et la protection des ouvrages de franchissement, la gestion des atterrissements et le retrait des déchets;

Tous ces enjeux sont pris en compte pour la sectorisation des cours d'eau et la création d'unités homogènes.

DESCRIPTION DES INTERVENTIONS.

Plusieurs types d'interventions ont été envisagées sur l'ensemble des bassins versants Aveyron et Tarn dans le cadre du PPG 2019-2023 des cours d'eau du GMCA. On y retrouve:

- ➔ actions sur la ripisylve: plantation et renaturation; entretien sélectif et raisonné; lutte contre les espèces exotiques envahissantes;

- ➔ actions sur le lit: diversification des écoulements et des habitats; recharge alluviale;
- ➔ actions sur les berges: reméandrage, reprofilage; aménagements pour le bétail ou les promeneurs;

Pour préciser les actions les plus récurrentes de gestion, des fiches techniques ont été établies sous une forme simplifiée pour une mise en œuvre facile par secteur:

✓ **Fiche technique 1: Restauration puis entretien de la ripisylve.**

La fiche décrit les objectifs de l'action, les opérations à réaliser, les incidences sur le milieu naturel, les périodes d'intervention et rappelle le cadre réglementaire de l'intervention sous DIG dans les propriétés privées.

✓ **Fiche technique 2: Restauration puis entretien des berges.**

La fiche décrit les divers types d'opérations comme pour la fiche supra.

Ces fiches techniques comportent également les conditions d'exécution et calendrier d'interventions.

RAPPEL DES INCIDENCES DU PROJET.

Incidences des actions : L'entretien de la ripisylve aura des incidences positives sur les habitats, la faune aquatique et terrestre et sur la flore. Cette action aura également des impacts positifs sur le paysage. Seuls les embâcles gênants et risquant d'aggraver les conséquences des crues seront enlevés. Le retrait de décharges sauvages en bordure de cours d'eau (comme constaté lors de la visite des lieux par le Commissaire Enquêteur) devrait permettre d'améliorer la qualité des eaux et la qualité visuelle des abords des rivières.

Évaluation des incidences NATURA 2000 : Le territoire du GMCA comprend plusieurs zones classées NATURA 2000 et zones classées ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique et Faunistique) de type II. Les conclusions de l'analyse des incidences potentielles sur le milieu peuvent se résumer ainsi: **Il en ressort que l'analyse des incidences du projet sur l'état de conservation des sites prend en considération l'ensemble de ces données. Le projet n'est donc pas susceptible d'avoir une incidence non négligeable sur les habitats ou sur les espèces d'intérêt communautaire des sites NATURA 2000.**

Incidence sur la biodiversité: L'analyse des incidences sur la biodiversité a été menée à l'échelle des deux bassins versants Aveyron et Tarn pour avoir une cohérence territoriale. Sur le territoire concerné du GMCA, seule une partie est couverte par des zones NATURA 2000 dont le règlement est plus contraignant que pour les autres zones.

Cette analyse des incidences permet de montrer que les impacts sur la biodiversité sont relativement faibles.

Éviter réduire et compenser les impacts : Les prescriptions générales en phase travaux réunissent les conditions pour éviter, réduire et compenser les impacts.

La contrainte la plus forte est probablement le choix de la période des travaux pour s'adapter à la faune présente dans le milieu naturel. Corrélativement, la programmation des travaux sera privilégié et ce, pendant les périodes idéales de mi-juin au 31 septembre, afin de perturber le moins possible les espèces piscicoles sensibles, et une préférence de réalisation des travaux hors périodes pluvieuse et/ou période de crue. Pour les tronçons situés en zone NATURA 2000, cette période devra être réduite du 1er août au 31 octobre, la mise en œuvre des procédures et mesures permettant de protéger les habitats, la faune et la flore au milieu aquatique des cours d'eau dont:

- la restriction des accès au site, gestion des déchets de chantier, particulièrement les hydrocarbures,

- la mise en défense des zones sensibles,
- l'utilisation de matériaux d'apport non toxiques, non pollués et non contaminés.

Deux points sont importants à souligner:- En amont du chantier et afin d'identifier les éventuels enjeux à préserver: la Cellule Opérationnelle des Rivières fera intervenir un technicien spécialisé « **écologue** ». - Le déroulement des chantiers sera encadré par le maître d'ouvrage GMCA, la DREAL, la DDT 82 et les propriétaires particuliers.

Il apparaît ainsi formel que les incidences possibles rappelées supra, occasionnées par les travaux sont mineures vis à vis du bénéfice écologique global apporté par la restauration des milieux.

RAPPEL TAXONOMIE AVANTAGES / INCONVÉNIENTS.

(cf chapitre A4 rapport CE), la synthèse des incidences possibles et les mesures de remédiation proposées répondent de facto, aux dispositions exigées par cette Déclaration d'Intérêt Général en application des textes en vigueur.

| ASPECTS NÉGATIFS | ASPECTS POSITIFS |
|--|--|
| Destruction directe habitats au niveau berges et lit par engins chantier | Adaptation calendrier août/ octobre, éviter périodes fraie faune piscicole. Mise sec zone travaux (batardeaux , dérivation partielle et provisoires canalisations temporaires |
| Destruction directe, dérangement faune piscicole | Réalisation pêche électrique de sauvegarde |
| Risque de pollution accidentelle engins chantier (carburant, huiles...) | Présence kits anti-pollution (engins) éloignement ravitaillement carburant. Réalisation opération (berge) |
| Entrainement matières en suspension (colmatage fond lit mineur, augmentation turbidité abrasives sur faune piscicole | Mise en place préventive dispositifs récupération sédiments (filtres à paille). |
| Désordre et travaux nécessaires de suivi | Suivi actions par tableau structures GEMAPI |
| Destruction directe habitats et perturbation possible cycles biologiques | Respect calendrier pour intervention |
| Destruction directe individus ou dérangement par bruit et fréquentation | Impact limité dans le temps des travaux |
| Risques propagation espèces exotiques envahissantes, (engins chantier ou dispersion espèces déjà en place). | Contrôle systématique des engins et appareils |
| Destruction directe des habitats perturbation possible des cycles biologiques | Adaptation calendrier, intervention entretien ripisylve octobre/février évitant période nidification oiseaux. |
| Destruction d'individus/ dérangement bruit et fréquentation | Intervention non mécanisée, prévention des berges. |
| Risque propagation espèce exotiques envahissantes causés engins chantier, dispersion accidentelle espèces. | Vérification absence propagules espèces protégées exotiques envahissantes au niveau engins et outils. |
| | Évacuation débris coupes, limitation et évitement apports organiques trop important . |
| | Récupération transport sécurisé et élimination débris coupes espèces exotiques envahissantes |
| | Intervention écologue chantier/ identification enjeux. |
| Impact potentiels sur site NATURA 2000 travaux | Compensés après travaux par impact positifs et suivi par un technicien écologue |
| Incidences indirectes sur aval cours eau : Tarn et Aveyron: pollution accidentelle par émission matières suspension fines : effet sur poissons | Compensés après travaux par impact positifs et effets négatifs superficielles temporaires. |
| Risques inondations | Compatibilité SDAGE et PRGI Adour-Garonne |

RAPPEL BUDGET PRÉVISIONNEL DU PPG POUR LE GMCA.

Le coût financier de l'opération est estimé à **247 127** euros HT pour une durée de cinq années, soit un coût annuel de **49 425** euros HT.

Ce montant ne comprend pas une action complémentaire éventuelle qui pourrait être prescrite à des travaux de nettoyage du ruisseau « chemin Malpas », certes classé cours d'eau privé, mais compte tenu de l'insalubrité et de l'impact paysagé qu'il suscite: mériterait une prise en compte par la collectivité en concertation avec la Préfecture 82. (décharge sauvage).

RAPPEL DE LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE.

DÉROULÉ: l'élaboration de ce projet de Déclaration d'Intérêt Général et de Déclaration de travaux dans le cadre du Programme pluriannuel de gestion 2019-2023 des cours d'eau situés sur le territoire du Grand Montauban, Communauté d'agglomération a été arrêté par Délibération du Conseil communautaire le 08 avril 2021 après avoir également tiré le bilan de la concertation menée au cours de la phase préparatoire des différents Comités de Pilotage (COPIL n°1 et 2 de 2016).

Le territoire du Grand Montauban Communauté d'Agglomération créé en 1999, est constitué de **10** communes : Albefeuille-Lagarde, Barry d'Islemade, Bressols, Corbarieu, Lacourt-Saint-Pierre, Lamothe-Capdeville, Montauban, Montbeton, Reyniès et Villemade. La superficie globale est de **280,90** km² pour une population d'environ **78 048** habitants, dont **62 405** à Montauban.

Par décision de la présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, en date du 11 mars 2021, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur (**CE**) et chargé de conduire la présente enquête publique.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête, autorité organisatrice (**AO**) est la Préfecture de Tarn et Garonne, Service de la coopération interministérielle et de l'appui territorial, Mission environnement, sis 2, Allée de l'Empereur à Montauban 82000.

Le responsable de projet (**RP**) Maître d'ouvrage est le Grand Montauban Communauté d'Agglomération (**GMCA**), dont le Siège social est situé en Mairie, 9 Rue de l'Hôtel de ville à Montauban 82000.

COMPLÉTUDE DOSSIER: En préliminaire à l'enquête, le Commissaire enquêteur a pris connaissance du dossier présenté par le maître d'ouvrage, lequel contenait les pièces exigées par la réglementation, jugé complet et régulier par services instructeurs de l'État (DDT 82).

Néanmoins s'il répondait aux dispositions réglementaires, le Commissaire Enquêteur a considéré qu'il méritait d'être optimisé sur sa forme et a donc exprimé une demande de complétude par mail du 25/3/2021 après en avoir avisé AO, des documents suivants:

- 1°) création d'un « sommaire » à insérer dans les 2 dossiers « annexes DIG et Travaux », ceux-ci étant présentés en « *mille-feuilles* » se révélant peu pratique à la consultation.
- 2°) ajout d'un glossaire des principaux sigles et acronymes pour les dossiers non technique.
- 3°) fourniture après modification en format A2, du « *Plan de localisation des cours d'eau et bassins versants concernés par le PPG* » en page 21 du Dossier DIG (plan illisible...).
- 4°) production Délibération du Conseil communautaire GMCA prescrivant le projet de PPG.
- 5°) fourniture des compte rendu de la concertation préalable et réunions organisées en amont du projet (2 COPIL: Comités de Pilotage de 2016).

In fine, sur la forme: le Commissaire Enquêteur considère que l'ensemble du dossier d'enquête du GMCA mis à disposition du public, quoique volumineux, en particulier pour les 2 parties « Annexes», présente une gradation de densité et/ou de complexité qui ont permis de satisfaire aux attentes du public les plus variés.

Un point de présentation mineure de ces documents aurait néanmoins permis une utilisation plus aisée de ces annexes, par la mise en place d'onglets aux intercalaires de séparation des rubriques.

En réponse à cette demande, le Commissaire enquêteur confirme que le porteur de projet a fourni les documents supra et que cette complétude n'a aucunement remis en cause substantiellement la procédure régulière de l'enquête.

Ainsi le dossier est instruit et complété par le GMCA, en ce qui concerne l'enquête publique, conformément aux dispositions des articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement et n'appelle donc plus de remarques particulières du Commissaire enquêteur.

Les modalités pratiques de l'organisation de cette enquête ont été décidées conjointement par AO, RP et le CE lors de 2 réunions tenues en préliminaire à l'enquête, le Mercredi 17 mars 2021 entre le CE et l'AO en préfecture de Montauban et le Lundi 29 mars 2021 entre le CE, RP et le service instructeur à la DDT 82 à Montauban.

A noter que, compte tenu de l'épidémie de COVID-19, cette enquête a été diligentée dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur (gel hydroalcoolique, lingettes désinfectantes, port du masque obligatoire.

Il y a été décidé de prévoir 3 lieux de permanence dans les secteurs plus impactés par le projet des travaux (mairies de: Montauban, Montbeton , Villemade) et le siège de l'enquête a été localisé en mairie de Montauban. Par ailleurs, 2 visites des lieux (8/4 et 29/4) ont été réalisées par le CE et RP GMCA.

Par Arrêté n°82-2021-03-23-00001 du 23 mars 2021, la Préfète de Tarn et Garonne a ordonné l'ouverture de l'enquête publique pour une durée de 16 jours consécutifs, du Mercredi 14 avril 2021 à 9H30' au Jeudi 29 avril 2021 à 17H00'.

Le dossier de cette enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur ont été déposés dans chacun des 03 lieux d'enquête en mairie de (Montauban, Montbeton, Villemade) et ont été consultables aux jours et heures habituels d'ouverture.

En outre, une clé USB comportant l'ensemble du dossier d'enquête a été transmis par l'AO dans les 10 communes citées supra, permettant l'accès en numérique du dossier par le public. **PUBLICITÉ**, réalisée par annonces « légales » dans 2 journaux selon la chrono ci-après:

- « *Le Petit Journal 82* » édition du 27 au 29 mars 2021.

- « *La Dépêche 82* » édition du 19 mars 2021.

- « *Le Petit Journal 82* » édition du 17 au 19 avril 2021.

- « *La Dépêche 82* » édition du 14 avril 2021.

- Affichage de l'Arrêté et de l'Avis d'enquête dans les 10 communes.

- Affichage de l'Avis d'enquête (format A2 jaune) sur les lieux du projet (10 affiches).

- publication de l'Arrêté et de l'Avis d'enquête sur le site internet de l'AO, du RP et de l'ensemble des 10 mairies concernées par le projet.

- relances fréquentes du CE par tel auprès des secrétariat des mairies pour relayer l'information.

- contact par mail du CE auprès des 10 Maires des communes, Chambre Agriculture et FDPPMA 82 pour audition éventuelle (conformément dispositions art. R.123-16 Code .Environnement).

Nonobstant ce constat, il convient de souligner que le public pouvait déposer ou faire parvenir ses observations pendant toute la durée de l'enquête et ce avant le 29 avril 2021 à 17H00', soit sur un registre papier des 3 communes supra, soit sur le site internet de la Préfecture 82 par courriel ou par courrier postal.

En filigrane et conformément à l'article R.123-16 du Code de l'environnement, le Commissaire Enquêteur a auditionné par téléphone, la Chambre d'Agriculture 82 le mercredi 28 avril 2021 à 15h00' : laquelle par son 1er Vice Président (MR ICHES) a confirmé l'avis favorable en recommandant toutefois que « *la réalisation de ce projet ne mette pas en cause l'irrigation des cultures pour les agriculteurs, en particulier pour leurs points de pompage en période sensible de sécheresse (Juin à Septembre).* »

Dans le même esprit d'optimisation de l'information, le Commissaire Enquêteur a interviewer par téléphone le mercredi 28 avril 2021 à 15H30', la Fédération de pêches (FDPPMA 82) par son Directeur (MR DURAND), lequel a exprimé « *un avis très favorable de l'Association, laquelle s'implique par aide aux travaux du GMCA à hauteur de 5% (5000 euros), pour des travaux de renaturation et d'hydromorphologie.*».

LES PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Le choix des lieux, de la période des jours et heures de permanence ont été effectué en concertation avec l' AO et le MO, en favorisant notamment la présence du CE un samedi matin et en tenant compte des conseils de la DDT 82 au regard de la localisation des travaux les plus importants prévus dans les communes.

Conséquemment, afin de recevoir le public, le CE a tenu **04** permanences réparties d'une part à Montauban siège de l'enquête et dans deux autres communes à la fois rurale (Villemade) et semi-rurale (Montbeton).

| Lieu et adresse des permanences | Dates | Horaires |
|--|-----------------------------|---------------------|
| Mairie de Montauban | Mercredi 14 avril 2021 | De 9H30' à 12H30' |
| Mairie de Montbeton | Mardi 20 avril 2021 | De 14H00' à 17H00'. |
| Mairie de Villemade | Samedi 24 avril 2021 | De 9H00' à 12H00'. |
| Mairie de Montauban | Jeudi 29 avril 2021 | De 14H00' à 17H00'. |

CLÔTURE DE L'ENQUÊTE.

Le jeudi 29 avril 2021 à 17h00', constatant qu'aucune personne ne souhaitant plus le rencontrer, le commissaire enquêteur a clos et signé les registres papier en conformité avec l'article R 128 du Code de l'Environnement et de l'article 6 de l'Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

Le commissaire enquêteur a récupéré l'ensemble des registres papier (**3**) avec toutes les pièces annexes qui ont été déposées en cours d'enquête.

NOTIFICATION DU PROCÈS VERBAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Le vendredi 30 avril 2021 à 9h30' au siège du Grand Montauban Communauté d'Agglomération, le commissaire enquêteur a notifié et commenté au maître d'ouvrage représenté par MR MARLIAC Directeur GMCA et MME LAFOND Technicienne des rivières, le Procès verbal de synthèse des observations du public par un bordereau d'accompagnement en deux exemplaires signés par les deux parties en lui demandant d'adresser son mémoire en réponse pour le 14 mai 2021, comme le prévoit l'article R. 123-18 du Code de l'Environnement.

L'exemplaire n°2 du bordereau de notification du procès verbal de synthèse des observations du public signé par les deux parties est joint en annexe, ainsi que le Procès verbal de synthèse des observations du public.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU GMCA.

Le mercredi 12 mai 2021, le Grand Montauban Communauté d'Agglomération a adressé au Commissaire enquêteur son Mémoire en réponse aux observations par courrier électronique dans un premier temps et ensuite par voie postale.

nota: ce document est inséré en pièce jointe en annexe du Rapport.

- Le maître d'ouvrage s'est attaché à répondre à chaque observation qui le nécessitait de manière individuelle en se basant sur les études et le projet développé dans le Rapport de présentation.
- Les réponses apportées sont claires et précises et permettent de satisfaire aux observations du registre et du commissaire enquêteur, à savoir:
- la remise en état des terrains et la sécurisation des berges après travaux;
- le maintien des accès aux cours d'eau;
- la solution complémentaire au projet proposé.

nota: ce Mémoire en réponse est inséré en pièce jointe en annexe du Rapport.

Conséquemment, le Commissaire Enquêteur estime que le maximum a été réalisé pour une bonne information du public sur la tenue de cette enquête, répondant ainsi aux exigences de la démocratie participative.

PARTICIPATION DU PUBLIC.

Au total, chacun a pu prendre connaissance du dossier complet relatif au projet de DIG et Déclaration de travaux dans les différents lieux de permanence du Commissaire Enquêteur et consigner ses observations sur les registres mis à disposition ou les adresser comme explicité supra, sous la forme numérique et/ou par écrit comme stipulé par l'Arrêté d'organisation.

Les permanences ont donc pu se dérouler dans de bonnes conditions de confort, les locaux mis à disposition globalement bien adaptés.

Ainsi, les conditions matérielles offertes au Commissaire Enquêteur ont été satisfaisantes, en corollaire, il convient également de souligner que l'ensemble du personnel en charge des dossiers à l'accueil des lieux de permanence, a apporté une aide efficace et sans restriction en fournissant les documents et tous autres moyens matériels demandés.

A cet effet, le Commissaire enquêteur tient à exprimer ses remerciements aux Élus et à leurs personnels pour leur collaboration efficace et leur disponibilité.

Il apparaît donc pertinent que les facilités permettant de rencontrer le Commissaire enquêteur ont été particulièrement optimisées par MME LAFOND, Technicienne des rivières référent GMCA.

OBSERVATIONS DU PUBLIC.

Le Commissaire enquêteur souligne la très bonne collaboration des représentants du GMCA, qui ont assuré l'organisation logistique de l'enquête publique, ainsi qu'à l'initiative de MME LAFOND Technicienne des Rivières, l'élaboration d'un « Vade mecum », rappelant les mesures de prévention au COVID 19 dans chacune des trois mairies concernées par ce projet et la méthodologie pour accéder à l'ordinateur mis en place pour le public en Mairie de Montauban.

Les locaux mis à disposition au Commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Montauban) étaient bien adaptés et les représentants du GMCA ont toujours été disponibles pour répondre aux demandes du commissaire enquêteur.

Les permanences dans les autres lieux d'enquête se sont très bien déroulées avec des locaux adaptés et des personnels accueillants.

RELATION COMPTABLES DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.

Observations orales: toutes les observations orales émises pendant les entretiens ont été reprises in extenso par les observations écrites transmises et/ou déposées dans les registres pendant la durée de l'enquête.

Observations écrites: comptabilité, le tableau ci-après synthétise le total des observations.

| Lieux de permanence | Visites permanence | documents | Courrier | Entretiens |
|---------------------|--------------------|-----------|------------------|------------|
| Montauban | 02 | 01 | 01 (29/4/2021) | |
| Montbeton | 03 | 01 | 0 | |
| Villemade | 02 | 0 | 0 | |
| Site internet Préf. | 0 | 0 | 0 | |
| Total | 07 | 02 | 01 | 11 |

- ◆ **07** Personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur dans les **3** communes où se sont déroulées les 4 permanences (Montauban, Montbeton et Villemade).
- ◆ **05** Observations écrites ont été effectuées sur les registres et aucune observation électronique n'a été réceptionné sur le site de la Préfecture 82.
- ◆ **01** courrier et **02** dossiers ont été déposés en mairie.

Ainsi, en synthèse, **08** observations , courriers ont donc été enregistrés dans le cadre de cette enquête publique.

La participation du public s'est révélée faible, aucune personne n'a consulté le dossier hors permanence du Commissaire Enquêteur.

COMPLÉTUDE D'INFORMATION SUR LE PROJET.

Conformément à l'article. R.123-16 du Code de l'environnement qui autorise le Commissaire Enquêteur d'auditionner: « *toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, pour compléter son information sur le projet soumis à l'enquête publique* », **j'ai fait usage de cette possibilité.**

Ainsi le tableau ci-après synthétise les démarches entreprises pour compléter mon information, soit lors de rencontres ou interviews sur place des différents acteurs susceptibles d'apporter un éclairage complémentaire sur le projet et son contexte.

| Qui est concerné | Quelle est sa fonction | Moyens de contact, lieu |
|-------------------------------|---|--|
| MME CABOT | DDT 82 Police de l'Eau Montauban | Entretien 29/03/2021 DDT 82 Montauban |
| MME OUEDRAOGO | DDT 82/SEB Montauban | Entretien 29/03/2021 DDT 82 Montauban |
| MR MARLIAC | DIRECTEUR GMCA Montauban | Entretien 29/03/2021 DDT 82 Montauban |
| MR MASSIMINO | Maire Albefeuille-Lagarde | Entretien 14/04/2021 P1 Montauban |
| MR X | Conseiller municipal Mairie Montbeton | Entretien 20/04/2021 P2 Montbeton |
| MR DEMEURS | Conseiller municipal Mairie Villemade | Entretien 24/04/2021 P3 Villemade |
| MR LABRUYERE | Maire Villemade | Entretien 24/04/2021 P3 Villemade |
| MR VIGOUROUX | Maire de Reynies | Courriel 27/04/2021 à 11H45' |
| MME CHAUVIN | Délégation Agence Eau Adour-Garonne 82 | Entretien tel 27/04/2021 à 14H |
| MR ICHES | 1er Vice Président Chambre Agriculture 82 | Entretien tel 28/04/2021 à 15H |
| MR DURAND | Directeur FDPPMA 82 | Entretien tel 28/04/2021 à 16H |
| MME PIZZINI | Maire Lacourt-St-Pierre | Courriel 28/04/2021 à 23H |
| MME CASTILLO | Maire Corbarieu | Courriel 29/04/2021 à 12H |
| MME/MR LESELLIER MR POUJOL | Riverains du Ruisseau « Chemin de Malpas » Montauban | Entretien sur terrain le 29/04/2021 à 11H00'. |

Soit un total de 15 personnes rencontrées ou contactées par le Commissaire Enquêteur en complétude d'information, représentant ainsi 11 entretiens supplémentaires.

2 CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2 1 CONCLUSIONS GENERALES

La présente enquête publique s'est déroulée normalement, sans incident notable et dans de bonnes conditions.

Malgré les moyens d'information optimisés, la mobilisation du public a été faible. Au total le public s'est exprimé uniquement sur les **3** registres papier en mairie par **8** dépositions et **7** visites ont été réalisées au cours des **4** permanences du Commissaire enquêteur.

L'enquête se caractérise par les points suivants:

- ✓ une publicité légale et une information du public satisfaisante;
- ✓ une absence d'incidents pendant la durée de l'enquête;
- ✓ une faible participation du public mais un certain nombre d'entretiens menés par le CE;
- ✓ un dossier complet réglementairement mais ayant fait l'objet de complétude sur sa forme;
- ✓ un projet qui a un impact peu significatif sur l'environnement;
- ✓ les délais prescrits par l'Arrêté préfectoral ont été respectés;
- ✓ dans son Mémoire en réponse, le maître d'ouvrage a répondu dans les délais prévus par la réglementation à toutes les observations du public et aux questions complémentaires posées par le commissaire enquêteur;
- ✓ une analyse des observations du public, qui fait ressortir le fait que la population ne manifeste aucun désaccord sur la réalisation du projet;
- ✓ un coût estimé de l'opération en harmonie avec la finalité de l'opération,
- ✓ l'atteinte à la propriété privée n'est pas jugée excessive.

2 2 CONCLUSIONS SUR LES ENJEUX MAJEURS.

Dans ce paragraphe, le commissaire enquêteur a choisi tous les enjeux majeurs susceptibles d'intervenir tant sur le fond que sur la forme de l'enquête pour motiver ses conclusions personnelles.

Il sera examiné successivement les enjeux suivants:

- ✓ la forme de l'enquête, le respect de la réglementation;
- ✓ le fond du dossier et l'intérêt général de l'opération;
- ✓ la cohérence du projet avec la politique d'aménagement, l'urbanisme et les textes réglementaires de niveau supérieur;
- ✓ l'information du public;
- ✓ les impacts sur l'environnement: (rejets, pollutions, risques de biodiversité, protection des ressources naturelles, eau, air...;
- ✓ les atteintes à la propriété privée ou à son usage;
- ✓ les effets sur la santé des riverains et la sécurité publique;
- ✓ les aspects d'ordre social, économique et foncier;
- ✓ le coût financier par rapport à l'intérêt présenté.

Enjeu n°1: LA FORME DE L'ENQUÊTE: RESPECT ET RÉGLEMENTATION

Le commissaire enquêteur constate que:

Différents textes régissent la présente enquête publique, dont : (liste non exhaustive).

- ◆ les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement;
- ◆ l'article L.211-7 et 215-16 du code de l'environnement;
- ◆ l'article L.5216-5 du code des collectivités territoriales et plus précisément l'exercice de la compétence GEMAPI;
- ◆ une déclaration au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement;
- ◆ une déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement;
- ◆ les articles R.123-1 et suivants du même code;
- ◆ la désignation du commissaire enquêteur par Madame le Président du Tribunal Administratif de Toulouse par décision n° E21000038/31 en date du 11 mars 2021;
- ◆ la prescription par Madame le Préfète du Tarn et Garonne de l'ouverture de l'enquête publique par arrêté préfectoral n°82-2021-03-23-00001 du 23 mars 2021.

Les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse, l'affichage en mairie et sur les panneaux municipaux des **10** communes.

L'affichage réglementaire sur le site a été maintenu et vérifié **15** jours avant le début de l'enquête et puis tout au long de celle-ci.

Le dossier mis à l'enquête, complet, était consultable dans de bonnes conditions, en mairies et puis 24/24 sur le site internet de la Préfecture de Tarn et Garonne et site web du GMCA.

Corrélativement, sur plusieurs site internet des mairies concernées:

L'information du public a été satisfaisante.

Les permanences se sont tenues dans de bonnes conditions d'organisation, malgré les contraintes de distanciation imposées par le respect de la lutte contre la propagation du COVID 19.

Les observations du public portées sur les registres et les observations verbales des personnes, élus et membres d'association environnementale n'ont manifesté aucune opposition au projet.

Les propres analyses du commissaire enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants:

- Toutes les procédures qui s'appliquent à cette enquête ont bien été respectées.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que la réglementation applicable à cette enquête a été intégralement respectée, que la forme de l'enquête est correcte et que la procédure d'enquête publique s'est déroulée de façon satisfaisante.

Enjeu n°2: LE FOND DU DOSSIER ET L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION.

Le commissaire enquêteur constate que:

L'article L.211-7 du Code de l'Environnement prévoit que les communes ou les EPCI compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent recourir à la procédure prévue dans les missions définies aux paragraphes : ces missions correspondent précisément aux actions du PPG. (entretien et aménagement cours d'eau, maîtrise des eaux, de la pollution, restauration sites, écosystèmes aquatiques....);

Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête et dans le dossier sur ce sujet, le commissaire enquêteur relève que:

- ◆ le PPG respecte strictement les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) établie dans le cadre européen pour la gestion et la protection des eaux;
- ◆ les actions du Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) sont compatibles avec tous les documents d'orientations applicables aux cours d'eau des bassins versants de l'Aveyron et du Tarn: le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Adour-Garonne), le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PRGI) Adour-Garonne.
- ◆ Le PPG permet par ses interventions annuelles d'entretien préventif de maintenir au cours d'eau, sa capacité optimale d'évacuation des eaux en période d'inondation; la ripisylve bien entretenue évite l'arrachement d'arbres mal implantés; les embâcles sont retirées des endroits critiques où elles présentent un danger pour les populations et les ouvrages d'art en aval.

Les propres analyse du commissaire enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants:

Au cours des diagnostics faits sur les cours d'eau, sont apparus divers objectifs:

- ◆ restauration et gestion de la ripisylve;
- ◆ protéger les populations riveraines en limitant le risque d'inondation;
- ◆ limitation des érosions des berges;
- ◆ surveillance et protection des ouvrages de franchissement;
- ◆ gestion des atterrissements;
- ◆ retrait des déchets homogènes;
- ◆ restaurer la continuité écologique et préserver les milieux naturels;
- ◆ limiter la prolifération des espèces envahissantes (végétales ou animales);
- ◆ réduire la pollution des cours d'eau par l'entretien annuel des berges.

Tous ces objectifs permettent de montrer l'intérêt général de l'opération.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que le projet répond aux objectifs de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 codifiée à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement qui définit que la protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Corrélativement, il apparaît formel que la justification du projet de PPG est pertinente selon l'appréciation personnelle du CE, au regard et l'analyse de l'intérêt général qu'il décline: le diagnostic établi permettra d'améliorer la continuité écologique, l'hydromorphologie de certains secteurs et l'impact sur la qualité de l'eau.

Enjeu n°3: COHÉRENCE DU PROJET AVEC LA POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT, L'URBANISME ET LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE NIVEAU SUPÉRIEUR.

Le commissaire enquêteur constate que:

Le document n°3 réglementaire du dossier d'enquête publique, présente l'ensemble des critères et conditions permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents réglementaires de niveau supérieur en vigueur: les directives, les plans, les schémas et les programmes opposables au projet. Il s'agit principalement de :

- ◆ La Directive Cadre de l'Eau adoptée le 23 octobre 2000 fixe le cadre de l'échelle européenne pour la gestion et la protection des eaux, en instituant une démarche accompagnée d'objectifs environnementaux et des politiques sectorielles avec une obligation de résultats.

Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête et dans le dossier sur ce sujet, le commissaire enquêteur relève que:

- ◆ L'article L.211-7 du Code de l'Environnement, au titre des articles 1, 2, 5 et 8 :

1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
5°) la défense contre les inondations et contre la mer;
8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

- ◆ **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.** Le SDAGE 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 se fixe comme objectif principal 4 orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et globale des milieux aquatiques et de leurs usages: création conditions gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE (réduction des pollutions, amélioration gestion quantitative et la préservation et restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques).

- ◆ **Le Programme de mesures (PDM)** de l'Agence Adour-Garonne: accompagne le SDAGE, identifie les principales actions à conduite d'ici 2021 pour les objectifs de qualité et de quantité des eaux et en évalue leur coût pour la période 2016-2021.

- ◆ **La Directive traitement des eaux résiduaires urbaines (1991):** à l'origine de la délimitation des zones sensibles, portée par le préfet coordonnateur du bassin (révision 1999); pollutions visées sont des rejets d'azote et phosphore en raison implication au phénomène d'eutrophisation : **toute la zone d'étude est en zone sensible** mais les **10** communes sont équipées de stations d'épuration et réseau de collecte: participant à la baisse des pollutions et meilleure qualité de l'eau dans les cours d'eau.

- ◆ **Les zones protégées (NATURA 2000, ZNIEFF, sites classés...):**

La zone d'étude est concernée par plusieurs périmètres de protection et d'inventaire qui peuvent avoir des statuts différents selon la nature des intérêts à préserver:

- Seule la ZNIEFF du « lac de la Piboulette et ruisseau le Grand Mortarieu » sont concernés par des actions peu significatives sur leurs tronçons.
- le territoire du GMCA recoupe la Zone Spéciale de Conservation (ZSC – directives « Habitats» Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou;

- ◆ Le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation** (PRGI) Adour-Garonne s'applique depuis le 23 décembre 2015. Il fixe pour la période 2016-2021, **6** objectifs stratégiques et **49** dispositions associées: réduisant conséquences inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine et l'activité économique sur le bassin et ses **18** territoires identifiés à risques importants.

Conséquemment, le Plan Pluriannuel de Gestion porté par le GMCA considéré dans le cadre de la présente enquête publique est en parfaite synergie avec les actions envisagées et compatible avec le PRGI Adour-Garonne.

Les propres analyses du commissaire enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants:

Sur le plan réglementaire, le projet est tout à fait conforme avec les documents réglementaires de niveau supérieur en vigueur: les directives, les plans, les schémas et les programmes opposables au projet.

Parallèlement, il apparaît formel que les documents de cadrage ainsi que les objectifs biologiques ont contraint la sélection d'actions à ceux présentant un réel intérêt écologique en adéquation avec les objectifs du GMCA, de préservation et de maintien des usages locaux respectant les orientations du SDAGE Adour-Garonne.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que le projet est en harmonie et en cohérence avec la politique d'aménagements, que le projet est compatible avec tous les plans, schémas et programmes qui y sont rattachés.

Enjeu n°4: L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC.

Le commissaire enquêteur constate que:

La publicité réglementaire dans la presse locale a été faite correctement et dans les délais. L'information du public sur site a été concrétisée par **10** panneaux supports de l'avis d'enquête positionnés aux abords des axes de circulation ceinturant le projet.

Une information contenant l'avis d'enquête a été maintenue sur les sites respectifs de la Préfecture, du porteur de projet GMCA et de plusieurs communes concernées par le projet, depuis **15** jours avant le début de l'enquête jusqu'au 29 avril 2021; la possibilité de dépôt d'observation sur une adresse dédiée à la préfecture de Tarn et Garonne en continu 24H/24H pendant les **16** jours consécutifs de l'enquête a été disponible.

Cependant, malgré une très bonne information du public et une large publicité, l'enquête a connu une faible participation du public, puisque **8** dépositions ont été faites sur les **3** registres papier en mairies de Montauban, Montbeton et Villemade et aucune observation numérique n'a été exprimée sur le site internet de la préfecture de Tarn et Garonne.

Les propres analyses du commissaire enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants:

La faible participation du public peut s'expliquer par le fait:

- ◆ que cette typologie d'enquête vise une catégorie bien précise et limitée: riverains des cours d'eau, agriculteurs et associations environnementales;
- ◆ qu'en amont de l'enquête publique considérée, il apparaît formel que les **10** communes du GMCA regroupant la totalité du territoire couvert par ce projet ont été directement associées à son élaboration, notamment, au sein des différentes réunions avec leurs élus respectifs (concertation par les COPIL: comités de pilotages) avec administrations de l'État, Chambre d'Agriculture et Fédérations pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques...;
- ◆ les travaux d'entretien prévus au PPG ne sont peut être pas considérés comme de grands travaux spectaculaires susceptibles d'avoir un impact fort sur l'environnement;
- ◆ les mesures barrières pour lutter contre la diffusion du COVID-19 ont pu dissuader certaines personnes de venir aux permanences du commissaire enquêteur, par contre elles auraient pu déposer une observation numérique sur le site de la Préfecture 82;

En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que l'information du public a été faite dans les règles, mais que sa faible participation peut s'expliquer par un désintérêt pour des travaux d'entretien de faible impact sur leur vie quotidienne ou environnementale.

Ce constat est également confirmé par le fait que l'ensemble des acteurs (locaux, État et élus) ont participé en amont à l'élaboration de ce programme. Les usages sont fort sur le secteur et l'implication de l'ensemble des partenaires est une condition sine qua non de la réussite de ce projet.

Le Commissaire Enquêteur souligne que, dans sa globalité, les maires des 10 communes du GMCA se sont exprimés favorablement à ce projet.

Enfin, force est de constater l'engagement du GMCA quant à l'implication prévue avec les riverains lors de la réalisation des travaux (bulletins d'information, réunions publiques...) et par le suivi des actions du tableau unique des structures GEMAPI proposé par la CATER 82.

Enjeu n°5: IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT: REJETS, POLLUTION, BIODIVERSITE , PROTECTION RESSOURCES NATURELLES (AIR, EAU...).

Le commissaire enquêteur constate que:

Sur les **7** personnes qui ont fait une déposition, **5** ont abordé le thème de l'environnement sous des aspects divers:

- impact environnemental d'un ruisseau privé (olfactif, résiduaire, paysagé).
- Impact environnemental sur Zones NATURA 2000.
- Impact environnemental sur les inondations et les plantations.
- Impact environnemental sur les cultures agricoles.
- Impact environnemental sur le stockage de déchets (décharge sauvage).

Cela met en lumière le très fort intérêt que le public, y compris les Maires nouvellement élus des communes apportent aux thèmes liés à l'environnement.

Trois personnes parmi les **5** citées supra, se sont positionnées, dans leur déposition, pour des actions ferme en faveur de l'enlèvement des « déchets et détritux » déposés dans le ruisseau du « Chemin de Malpas » et ne comprennent pas que les auteurs de ces incivilités ne soient pas poursuivis...

Dans le dossier d'enquête: Le territoire du GMCA recoupe la Zone Spéciale de Conservation (ZSC – Directive «habitats») « Vallées du Tarn, de l'Aveyron , de l'Agout et du Gijou »: ce site couvrant une superficie totale de **17 180** ha au niveau de **3** vallées encaissées sur granite et schistes...ainsi que des ZNIEFF (Zones Naturelles d'intérêt Écologique, Floristique et Faunistique) de type I et II.

Le document d'incidences analyse les diverses actions du PPG sur le milieu:

- ◆ l'entretien de la ripisylve aura des incidences positives sur les habitats en berges, la faune terrestre et aquatique et la flore ainsi que le paysage;
- ◆ le retrait des embâcles présente une incidence positive, sauf peut-être sur la faune aquatique qui peut provoquer des pertes de caches et d'habitat, c'est pourquoi les embâcles devront être traitées au cas par cas lorsqu'ils présentent un risque pour les riverains;
- ◆ le retrait des décharges sauvages en bordure du cours d'eau devrait permettre d'améliorer la qualité de l'eau et la qualité du paysage;
- ◆ l'analyse des incidences NATURA 2000 montre que le projet n'aura que peu d'impact sur les habitats naturels du fait du respect des fiches d'intervention, ni sur la destruction et la perturbation des espèces puisque les travaux seront réalisés impérativement entre **août et fin octobre**, ni sur le fonctionnement des milieux naturels;
- ◆ l'analyse des incidences sur la biodiversité montre que les impacts sont relativement faibles. Et force est de constater que les actions sont de nature à améliorer la diversité des habitats naturels en lien avec les milieux aquatiques. Elles sont effectuées en dehors des périodes critiques et sensibles pour les espèces concernées.

De facto il en ressort que l'analyse des incidences du projet sur l'état de conservation des sites prend en considération l'ensemble de ces données.

Le projet n'est donc pas susceptible d'avoir une incidence non négligeable sur les habitats ou sur les espèces d'intérêt communautaire des sites NATURA 2000.

La séquence « éviter, réduire et compenser les impacts » a été prise en compte dans la rédaction des documents du dossier d'enquête.

Le déroulement des chantiers sera encadré par le maître d'ouvrage, en particulier la COR (Cellule Opérationnelle Rivière), le GMCA, la DREAL, la DDT82 et les propriétaires particuliers.

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage fait remarquer que:

Sur la problématique de décharge sauvage du « ruisseau de Malpas », celui-ci ne fait pas partie des cours d'eau concernés par l'enquête publique étant classé cours d'eau privé...

Et suite aux interrogations du Commissaire enquêteur auprès de la Technicienne des rivières GMCA, ce stockage sauvage a déjà fait l'objet d'une procédure administrative et le GMCA est déjà intervenu pour « nettoyer » ce cours d'eau...mais que cette situation perdure ensuite, faute de pouvoir identifier les auteurs de ces incivilités.

Enfin, bien que l'élimination de ces déchets ne fasse pas partie directement du dossier d'enquête, le maître d'ouvrage fera le point sur la procédure en cours avec la participation de tous les acteurs du territoire concernés.

Sur les résultats d'analyse de la qualité des eaux:

En terme d'eaux souterraines: le territoire du GMCA est concerné par plusieurs masses d'eau. Parmi celles qui sont libres ou majoritairement libre (sans couche imperméable entres elles et la surface), une seule est en bon état quantitatif et chimique (*Alluvions de l'Aveyron et de la Lère*). **Les autres souffrent toutes d'un mauvais état chimique associé aux pollutions agricoles (nitrates/pesticides)**.

Le CE considère que sur ce point, GMCA devra plus sensibiliser la Chambre d'Agriculture 82 afin qu'une action de concertation auprès des agriculteurs aboutisse à la prise en compte d'une meilleure pratique de traitement des cultures.

Pour rappel, en terme d'eaux superficielles des bassins versants: les masses d'eau superficielles du GMCA sont toutes des masses d'eau du corpus « *Cours d'eau* ». lesquels concernent **6** de ces cours d'eau dont synthèse du diagnostic:

- Ruisseau de Frézal: affluent en rive gauche de l'Aveyron, de **11,3** km de long et dont la majorité des affluents se trouvent en rive droite et à l'aval du bassin versant.

Ce cours d'eau est en bon état chimique et en état écologique moyen, avec l'objectif de l'atteinte du bon état en 2027.

Le Commissaire Enquêteur constate , que ce cours d'eau est considéré en « bon état hydromorphologique » sur 83% de son linéaire et que les états dégradés correspondent à des secteurs anthropisés (aménagement en génie civil).

- Ruisseau de Dagran (Rossignol dans sa partie amont): affluent en rive gauche de l'Aveyron, de **10** km de long et dont la quasi-totalité des affluents se situent en rive gauche.

Ce cours d'eau est en bon état chimique et ne état écologique moyen, avec l'objectif de l'atteindre du bon état en 2027.

Le Commissaire Enquêteur constate , que l'état hydromorphologique est dégradé ou très dégradé sur 74% de son linéaire et principalement au niveau du lit et des habitats.

- le Grand Mortarieu: affluent en rive gauche de l'Aveyron, de **19,5** km et dont la majorité des affluents se situent en rive gauche à l'exception notable se son affluent principal « le Petit Mortarieu » qui est intégré au PPG.

Ce cours d'eau est en bon état chimique et en état écologique médiocre, avec l'objectif de l'atteinte du bon état en 2027.

Le Commissaire Enquêteur constate que l'état hydromorphologique est dégradé ou très dégradé sur plus de la moitié (57%) de son linéaire, principalement au niveau des habitats, des berges et du lit, dans les traversées des zones urbaines.

- **Ruisseau du Payrol:** affluent en rive gauche du Tarn de **12 km** et dont la majorité des affluents se situent en rive gauche.

Ce cours d'eau est en bon état chimique et en état écologique médiocre, avec l'objectif de l'atteinte du bon état en 2027.

Le Commissaire Enquêteur constate que l'état hydromorphologique est dégradé ou très dégradé sur la grande majorité du linéaire (78%), principalement au niveau des habitats, des berges et du lit.

- **Ruisseau de la Garenne:** au sens de la réglementation, cette masse d'eau s'arrête à l'aval de la RD958, au niveau de la confluence avec le « *ruisseau de Lafitte* », au bout d'un linéaire de **4,9 km**. Les affluents principaux sont le « *Perséguet (rive droite)* et le *ruisseau de la Garenne basse (rive gauche)* ».

Le ruisseau de la Garenne récupère une partie des eaux du « *canal de Montech* » en période estivale (délestage du canal- irrigation).

Ce cours d'eau est en bon état chimique et en état écologique moyen, avec l'objectif de l'atteinte du bon état en 2027.

Le Commissaire Enquêteur constate que l'état hydromorphologique est dégradé ou très dégradé sur plus de la moitié du linéaire (57%), principalement au niveau des habitats et des autres paramètres liés au « *biotope rivière* ».

- **Ruisseau du Miroulet:** affluent en rive gauche du Tarn, de **8,5 km** de long. Ce ruisseau est considéré comme une masse d'eau fortement modifiée (MEFM), c'est à dire que des objectifs plus souples (bon potentiel écologique) lui sont assignés, car le bon état écologique est impossible à atteindre du fait d'altérations irréversibles du milieu. Ce cours d'eau est en bon état chimique et le potentiel écologique est moyen, avec l'objectif du bon potentiel en 2027.

Les propres analyses du commissaire enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants:

Les incidences du projet sur l'environnement sont jugées très faibles. Il reste cependant à résoudre le problème de l'enlèvement des débris stockés en décharge sauvage du ruisseau de Malpas, qui certes se révèle un cours d'eau privé et donc hors champ des dispositions de la DIG, mais qui au nom de la salubrité publique et environnemental mérite d'être appuyé avec les services de l'État :Préfecture du Tarn et Garonne. (recommandation du CE dans ce sens). Conséquemment, il apparaît formel que le maître d'ouvrage a apporté toutes les réponses posées par le public et le commissaire enquêteur, même si certaines d'entre elles n'entraient pas dans le cadre de l'enquête sus-visée.

En terme de qualité de l'eau, on relève que l'état hydromorphologique est dégradé ou très dégradé sur la quasi-totalité du linéaire (95%) et que, les mesures de qualité de l'eau réalisées sur les différents cours d'eau des bassins versant du projet en 2019 prennent en compte deux notions fondamentales d'analyse (cf supra) se déclinant comme suit:

- « état écologique » classé sur 6: « 3 sont moyen »; « 2 sont mauvais »; « 1 est bon »;

« état chimique »: les 6 sont classés en état « bon ».

Il apparaît donc formel que cette étude hydromorphologique a permis de se doter d'un outil de gestion des bassins versants des affluents des rivières Tarn et Aveyron portée par le GMCA dans le but, in fine, d'améliorer la qualité des ruisseaux afin de tendre vers un « bon état écologique » s'inscrivant ainsi aux directives fixées par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

Et que l'intervention du GMCA au travers de son projet de PPG se révèle donc de facto, d'intérêt général avec pour ambition de répondre aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne, affichant des objectifs de reconquête de la qualité des milieux aquatiques;

- de répondre aux objectifs du Code de l'environnement (art. L.211-1) visant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, permettant de satisfaire les exigences de la santé, salubrité publique, sécurité civile et de l'alimentation en eau potable, de la vie biologique et protection contre les inondations et de concilier les différents usages.

Enfin, le Commissaire Enquêteur prend acte qu'au-delà des actions planifiées dans son PPG, l'ensemble des actions qui pourront être menées par le GMCA sur les cours d'eau de son territoire, **rentrent également dans le champ des éléments d'intérêt général mentionnés à l'article L.211-7 -1 du Code de l'environnement dont notamment:**

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin versant;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau;
- la défense contre les inondations;
- la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ainsi, selon l'étude du dossier sur l'engagement de GMCA : la phase travaux n'aura pas d'influence négative sur la qualité de l'eau et, que seule une avarie pendant la phase opérationnelle pourrait avoir un impact négatif sur la qualité de l'eau (Pollutions aux hydrocarbures ou huile

En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que les impacts du projet sur l'environnement sont très faibles et que les diverses incidences ont dans leur ensemble des effets plutôt positifs.

Enjeu n°6: LES ATTEINTES A LA PROPRIETE PRIVEE OU A SON USAGE.

Le commissaire enquêteur constate que:

Seule une partie de la déposition de MME et MR LESELLIER a porté sur l'atteinte à la propriété privée ou a son usage. Leur argumentaire précisant que: « *le ruisseau Malpas qui passe devant leur terrain mais que l'eau ne s'écoule pas vers le Tarn...et demandent de redonner son rôle à ce ruisseau, en renforçant ses berges que l'eau stagnante a raviné entraînant la chute des arbres de leur propriété...et également le risque de chute de 2 poteaux EDF sur le chemin de Malpas...*» Dans son Mémoire en réponse, le GMCA apporte les précisions réglementaires à cette requête: « *ce ruisseau est classé cours d'eau privé et que si le GMCA a la responsabilité de la rive droite, en partie gauche: les dégâts relatifs aux arbres et clôture sont bien de leur responsabilité...*».

Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête et dans le dossier sur ce sujet, le commissaire enquêteur relève que:

- le maintien des berges permet de limiter les phénomènes d'érosion grâce au système racinaire et que dans le cas d'espèce, il appartient au propriétaire du cours d'eau privé d'entretenir la ripisylve, en assurant la bonne tenue des berges conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement (*abattage ciblé des arbres implantés sur la berge de la clôture des propriétaires*); *et que d'autre part: il y a lieu de se reporter aux dispositions de l'article L.215-2 du Code de l'Environnement (modifié par Loi n°2006-1772 du 30/12/2006 - art.8 JORF 31/12/2006) qui stipule que: « le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents (comme tel en est le cas): chacun d'eux à la propriété de la moitié du lit suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire....»*
Enfin en complément, la loi, au travers des articles L.215-2 et suivants du Code de l'Environnement, a fixé les droits et les devoirs des propriétaires riverains des cours d'eau. Lorsque une collectivité locale compétente réalise les travaux d'entretien du lit ou des berges du cours d'eau, dans le cadre d'une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG), elle se substitue aux riverains devenus défaillants.

Cela a une conséquence directe:

- ◆ sur le droit de pêche: l'article L.435-5 du code de l'environnement précise que le droit de pêche est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par une association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques pour la section de cours d'eau concernée.
- ◆ Sur l'institution d'une servitude de passage: l'article L.215-18 du code de l'environnement précise que « *pendant la durée des travaux visés aux articles L.215-15 et L.215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres...*»;

Une convention signée avec chacun des propriétaires précisera les modalités d'accès aux parcelles concernées.

Les propres analyses du commissaire enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants:

Dans le présent dossier, aucune expropriation n'est envisagée.

En effet, la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la loi sur l'eau. Elle permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre les études, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

Le maître d'ouvrage et les organismes qu'il aura mandatés devront établir avec soin la convention et le contrôle des travaux pendant et en fin d'exécution.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que l'atteinte à la propriété privée et à son usage n'est pas excessive et que la convention de passage sur les propriétés riveraines doit être établie avec beaucoup de soin. Même si les interventions annuelles sont de durée relativement courte, la qualité de la relation avec les riverains est primordiale pour une bonne exécution du PPG sur la durée de 5 ans renouvelable.

Enjeu n°7: EFFETS SUR LA SANTE DES RIVERAINS ET SUR LA SECURITE PUBLIQUE.

Le commissaire enquêteur constate que:

L'ensemble des 7 personnes qui ont fait une déposition ont abordé le thème de la sécurité, en particulier lié aux inondations et effondrements.

Ces préoccupations sont également exprimées dans les registres d'enquête par des élus des communes du territoire du GMCA (Maire de Albefeuille-Lagarde pour 3 de ses concitoyens et Maire de Villemade).

Ce fort intérêt pour la sécurité publique a également été évoqué lors d'entretiens menées par le Commissaire enquêteur avec l'ensemble des élus des 10 communes du GMCA, lesquels sont pour une grande partie des nouveaux maires et confirmé à unanimité leurs attentes sur ce point, lors du Conseil communautaire du 08 avril 2021.

L'étude du dossier d'enquête permet de confirmer que le GMCA avec 3 autres EPCI (Établissements Publics de Coopération intercommunale) a engagé un PAPI (Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations) sur le territoire à Risque d'Inondations Montauban/Moissac, qui reprend les prescriptions du PRGI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation Adour-Garonne).

Pour rappel, ce programme d'actions intègre de facto, le PPG du GMCA au travers de 2 actions fondamentales dont:

- **l'action 6-1:** « *établir un programme d'entretien écologique des lits et berges des affluents les plus dommageables dans le but d'améliorer les écoulements en crue* »;

- **l'action 6-2:** « *réalisation d'une étude proposant des solutions d'aménagements sur les 14 cours d'eau les plus dommageables* »;

Conséquemment, ces solutions d'aménagement devront intégrer des actions fondées sur la nature des cours d'eau conformément au Plan de Gestion des Risques Inondation (PRGI).

Le Commissaire enquêteur prend acte qu'au travers des 2 actions du PAPI supra et la position du porteur de projet, la mise en œuvre du PPRG du GMCA contribuera donc à la diminution des risques d'inondation sur le territoire du GMCA, répondant ainsi aux préoccupations du public et des élus.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à sa propre analyse, le CE considère que les effets sur la santé des riverains et sur la santé publique seront plutôt positifs, s'ils contribuent à atténuer les effets extrêmes des inondations en période de crues et en adéquation avec le PGRI Adour-Garonne. Enfin, il prend acte que MME LAFOND, Technicienne des Rivières , se tient à la disposition des élus pour toutes questions relevant des inondations.

Enjeu n°8: LES ASPECTS D'ORDRE SOCIAL ET ÉCONOMIQUE.

Le commissaire enquêteur constate que:

Aucune déposition n'a porté sur le volet économique et social du projet.

Les propres analyse du commissaire enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants:

Le dossier soumis à l'enquête publique ne traite pas des aspects sociaux et économiques du PPG. Mais on peut supposer que les marchés d'entretien de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau de l'Aveyron et du Tarn et de ses affluents vont générer des emplois locaux pour le secteur des espaces verts et pour les entreprises spécialisées qui effectuent des travaux différents que ceux réalisés en régie par la Cellule Opérationnelle des Rivières.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que les aspects d'ordre social et économique sont positifs.

Enjeu n°9: LE COÛT FINANCIER PAR RAPPORT A SON USAGE.

Le commissaire enquêteur constate que:

Aucune déposition du public n'a porté sur ce thème.

Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête et dans le dossier sur ce sujet, le commissaire enquêteur relève que: Le coût financier de l'opération est estimé à **247 127** euros HT pour une durée de cinq années, soit un coût annuel de **49 425** euros HT.

N'est cependant pas comptée dans ce montant l'action complémentaire d'enlèvement de la décharge sauvage que le commissaire a constaté avec MME LAFOND, Technicienne des rivières lors de la 2^{ème} visite terrain réalisée le 29/04/2021 chez MME et MR LESELLIER à Montauban (ruisseau de Malpas).

En corollaire, le commissaire enquêteur relève que l'estimation quantifiée du budget prévisionnel initial notifiée dans le dossier exprime une estimation égale à **1 945 964** euros HT sur neuf années.

Les propres analyses du commissaire enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants:

Dans la mesure où le projet de PPG a été établi en concertation avec tous les partenaires de l'étude et que les actions ont été intégrées, on considère que le coût a été avalisé par le GMCA lors d'une délibération de son conseil communautaire. Corrélativement, il apparaît formel que l'ensemble des **3** contributeurs principaux (cf. réponse GMCA mémoire), financent jusqu'à 80% maximum de la somme initiale (Agence de l'Eau, Région, Département) et qu'en conséquence, une appréciation sécurisée d'offre à la demande est donc exercée par les services de l'État. Enfin, ce coût se révèle modéré au regard du budget exploitation du GMCA, qui administre une population de plus de **78 000** habitants sur son territoire.

Cependant, le coût des travaux réalisés et tout financement dans le cadre du projet prévisionnel du PPG devront être archivés par le service comptabilité analytique du GMCA (cf. question CE n°1 de son PV).

En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que le coût financier n'est pas excessif par rapport à son usage.

Néanmoins, il recommande que l'ensemble des travaux, y compris ceux réalisés en Régie GMCA soit archivé par le service comptabilité analytique. (fera l'objet d'une recommandation).

CONCLUSIONS GENERALES SUR LES ENJEUX MAJEURS.

Après avoir examiné successivement les enjeux majeurs, le commissaire enquêteur considère que:

- ✓ la réglementation applicable à cette enquête a été intégralement respectée, que la forme de l'enquête est correcte et que la procédure d'enquête publique s'est déroulée de façon satisfaisante;
- ✓ le projet répond aux objectifs de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 codifiée à l'article L.210-1 du Code de l'Environnement qui définit que la protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général;
- ✓ le projet est en harmonie et en cohérence avec la politique d'aménagement, que le projet est compatible avec tous les plans, schémas et programmes qui y sont rattachés;
- ✓ l'information du public a été faite dans les règles, sa participation limitée peut s'expliquer par un désintérêt pour des travaux d'entretien ayant un faible impact sur l'environnement, voir une incidence peu significative à leur vie quotidienne, ce constat devant être atténué compte tenu des études menées par leurs élus, lors des Comités de pilotages en amont de la présente enquête publique;
- ✓ les impacts du projet sur l'environnement sont très faibles et que les diverses incidences ont des effets plutôt positifs
- ✓ l'atteinte à la propriété privée et à son usage n'est pas excessive et que la convention de passage sur les propriétés riveraines doit être établie avec beaucoup de soin. Même si les interventions annuelles sont de durée relativement courte, la qualité de la relation avec les riverains est primordiale pour une bonne exécution du PPG.
- ✓ les effets sur la santé des riverains et sur la sécurité publique seront plutôt positifs, puisqu'ils contribuent à atténuer les effets extrêmes des inondations en période de crues;
- ✓ l'impact du projet sur les aspects d'ordre social et économique est très positif;
- ✓ le coût financier de l'opération n'est pas excessif par rapport à son usage, mais nécessitera de mettre en place une comptabilité analytique mieux adaptée au niveau du porteur de projet GMCA.

Après avoir vérifié, le respect de la procédure de l'enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'Environnement;

Contrôlé que l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général et dossiers Loi sur l'Eau pour le Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau sur les bassins versants de l'Aveyron et du Tarn du territoire du Grand Montauban Communauté d'Agglomération s'était déroulée en conformité avec les dispositions de l'Arrêté préfectoral n°82-2021-03-23-00001 du 23 mars 2021 de la préfète de Tarn et Garonne et dans de bonnes conditions;

Étudié et fait complété le dossier d'enquête publique, m'être assuré qu'il était conforme aux dispositions réglementaires en vigueur;

Pris connaissance de l'avis du Conseil communautaire sur le projet par Délibération du Grand Montauban Communauté d'Agglomération;

Pris en compte l'ensemble des dépositions faites par le public;

Considérant que le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public, en mairie de Montauban, Montbeton et Villemade, sur le site internet de la Préfecture de Tarn et Garonne, du porteur de projet GMCA et des communes, pendant 16 jours consécutifs du Mercredi 14 avril 2021 au 29 avril 2021 inclus, que l'information du public a été parfaitement réalisée et que celui-ci avait la possibilité de déposer supplétive-ment ses observations par voie électronique; Que les impacts sur l'environnement sont jugés faibles;

Que les avantages du projet sur le plan social et économique sont largement supérieurs aux inconvénients qu'il peut susciter;

Que les effets sur la santé des riverains et la sécurité publique seront plutôt positifs, puisqu'ils contribuent à atténuer les effets extrêmes des inondations en période de crues;
Que l'intérêt général est justifié par la sécurité d'engager des actions de restauration des milieux écologiques, des milieux aquatiques, le maintien et la préservation des usages de l'eau sur les bassins versants et l'amélioration pertinente de la continuité écologique;
Que la réflexion menée à l'échelle des bassins versants des cours d'eau de l'Aveyron et du Tarn permet de proposer un projet cohérent, validé par les partenaires des différents Comités techniques et pilotage, gage d'une concertation réfléchie et mesurée.

J'exprime mon avis personnel sur la Déclaration d'Intérêt Général

Je considère: que le GMCA indique précisément quelles masses d'eau « cours d'eau » sont ciblées, sur quels tronçons et pour quels linéaires, notamment au travers de la description des actions et « Fiches action » du dossier;
Que les travaux programmés doivent permettre d'atteindre les objectifs de « bon état » des cours d'eau fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et repris par le SDAGE Adour-Garonne pour ce qui concerne ses 2 bassins versants Aveyron et Tarn;
Que l'exécution des travaux préconisés sur ces cours d'eau non domaniaux – dont l'utilité et l'impact positif ont été justifiés dans le dossier « Déclaration Loi sur l'Eau »- nécessiterait des interventions sur des propriétés privées;
Que le GMCA expose très précisément dans le dossier que le financement de ces travaux est assuré par des fonds publics et le surplus par le GMCA sans que les propriétaires aient à supporter un reste à charge;
Que le coût de ces travaux suppose l'engagement de fonds et concours publics tels que ces coûts ont été chiffrés, détaillés et présentés dans le dossier d'enquête et dans les fiches détaillées des actions, avec la provenance des financements nécessaires à leur réalisation clairement exposée dans le dossier;
Que les missions dévolues au GMCA des bassins versants de l'Aveyron et Tarn l'autorisent à réaliser ces travaux et à disposer des fonds publics nécessaires à leur réalisation.

J'émet un AVIS FAVORABLE sans réserve à la Déclaration d'Intérêt Général sollicitée par le GMCA pour la mise en œuvre de leur Plan Pluriannuel de Gestion 2019-2023

J'exprime mon avis personnel sur la Demande de Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Je considère que le GMCA a pour mission d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation, à l'aménagement et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique et piscicole de son territoire. Il entreprend notamment dans ce but l'étude et la réalisation des travaux d'aménagement; il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation;
Que les éléments fournis à l'appui de sa demande (indication des masses d'eau concernées par les travaux, localisation des travaux, nature des travaux et classement dans la nomenclature) permettent de justifier que les travaux programmés ont pour but d'atteindre des objectifs de restauration de la qualité des eaux qui correspondent à la mission assignée au GMCA par ses statuts en conformité avec les réglementations applicables en matière d'environnement;
Que le projet établi a pour objectif le « bon état » des masses d'eau défini par la Directive Cadre de l'Eau, cet objectif de bon état écologique des masses d'eau des bassins versants de l'Aveyron et du Tarn étant fixé en 2027.
Que les travaux sont clairement et précisément déterminés, expliqués; localisés et chiffrés et les contraintes diverses prises en compte;
Que le calendrier prévisionnel d'exécution des dits travaux sur la période prévue du contrat territorial est précisément établi et détaillé année par année et action par action;

Que le GMCA a rappelé dans son Mémoire en réponse qu'aucun travaux ne pourraient être engagés sans rencontres et négociations avec chaque propriétaire concerné par les travaux ou impacté par eux, que des concertations préalables seraient menées avec les communes et les services de l'État chaque fois que nécessaire;

Que le GMCA fait état des actions et du contrat antérieur qu'il a déjà mené sur les bassins versants de ses cours d'eau Aveyron et Tarn, attestant ainsi de son expertise en la matière;

Que la mise en place d'indicateurs de suivi des actions est prévue au projet.

Que les interventions du GMCA au travers du programme pluriannuel de gestion 2019-2023 se révèle d'intérêt général et visent à répondre aux objectifs de bon état écologique de la Directive Cadre Européenne, aux orientations du SDAGE Adour-Garonne, affichant des objectifs de reconquête de la qualité des milieux aquatiques.

J'émet donc un AVIS FAVORABLE sans réserve à la demande d'Autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau, présentée par le GMCA, qui est représenté par le Maire de Montauban , Président.

Ces AVIS sont assortis de trois Recommandations ci-après:

- ◆ **Recommandation n°1:** le Plan Pluriannuel de Gestion 2019-2023 porte bien sur 6 cours d'eau identifiés comme des masses d'eau au sens de la Directive Cadre Européenne sur le territoire pour lequel le GMCA possède la compétence GEMAPI, lesquels ayant fait l'objet d'un diagnostic hydromorphologique ;
Mais certains cours d'eau du territoire et de ses affluents GMCA sont exclus, car leur linéaire se situe majoritairement sur une autre collectivité ayant compétence en matière de gestion des milieux aquatiques;
- le CE recommande de prévoir une convention entre EPCI pour ces masses d'eau hors GMCA et ainsi permettre d'optimiser la partie masse d'eau concernée.

- ◆ **Recommandation n°2:** MME et MR LESELLIER résidant chemin de Malpas à Montauban ont exprimé plusieurs observations concernant le ruisseau Malpas qui jouxte et longe leur propriété. Nonobstant la réponse du GMCA précisant que ce ruisseau était privé. Nous avons pu constater avec MME LAFOND Technicienne des Rivières : 2 poteaux EDF qui penchent dangereusement vers ce chemin de Malpas et qui constitue indiscutablement un danger potentiel pour l'utilisation de ce chemin par les riverains.

- ◆ **- Primo :** le CE recommande au GMCA d'apporter une aide administrative auprès des riverains, afin que toutes dispositions de sécurité soient prises auprès de l'opérateur ENEDIS dans les meilleurs délais et que ce danger potentiel soit résolu !

- Secundo : Lors de cette reconnaissance du ruisseau de Malpas : les riverains nous ont guidé à 1500 mètres en amont de ce ruisseau pour nous faire constater la présence d'une décharge sauvage située dans le lit de ce ruisseau; (cf. photos annexes).
Le CE recommande que les services de la COR (cellule opérationnelle des rivières) du GMCA sensibilise la Préfecture 82 et la Police de l'Eau pour action et accompagne ces riverains dans les démarches administratives à entreprendre afin de résoudre cette problématique.

- ◆ **Recommandation n°3:** si l'analyse du budget prévisionnel des opérations menées par le GMCA en terme de coût financier n'appelle pas de remarques;
Le CE recommande que l'ensemble des travaux, y compris ceux réalisés en Régie GMCA soit archivé par son service comptabilité analytique et archivé au sein de ses services financiers.

Les présentes conclusions, qui comprennent notamment mes 2 Avis motivés relatifs à la Déclaration d'Intérêt Général et à l'Autorisation environnementale Loi sur l'Eau comportent **32** pages dactylographiées.

LABURGADE, le 26 mai 2021.

Jean-Marie WILMART
Commissaire Enquêteur
près le Tribunal Administratif de Toulouse.